

FOREST PROTECTION ACT

Pursuant to the provisions of the *Forest Protection Act*, the Commissioner of the Yukon Territory is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed "Regulations in respect of Forest Protection" are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 6th day of May A.D., 1959.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

Conformément à la *Loi sur la protection des forêts*, il plaît au Commissaire du territoire du Yukon de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement concernant la protection des forêts est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 6 mai 1959.

Commissaire du Yukon

**REGULATIONS IN RESPECT OF
FOREST PROTECTION**

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA PROTECTION DES FORÊTS**

Issued pursuant to Commissioner's Order No. 1959/034.
Dated 5th May, 1959

Établi conformément à l'Ordonnance du Commissaire
1959/34 du 5 mai 1959

Short Title

1. These Regulations may be cited as the Forest Protection Regulations.

Titre abrégé

1. Règlement sur la protection des forêts

Interpretation

2. In these Regulations

(a) "camp" means one or more permanent or temporary tents, buildings or other structures or mobile units, together with the tract of land immediately appertaining thereto, established or maintained by a person carrying on industrial operations, and included living quarters and facilities for cooking and eating, repair and maintenance, and storage;

(b) "industrial operations" includes land clearing, lumbering, engineering, construction, survey, prospecting and mining operations;

(c) "inflammable material" includes trees, timber, brush, slash, grass, vegetation, garbage, debris and things of similar nature;

(d) "person" includes a corporation;

(e) "spark arrester" means a device so designed that all smoke from the stove, forge, or other container of burning material shall pass through a screen consisting of wire mesh not larger than three by three per square inch of No. 11BWG wire.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

a) «activités industrielles» Comprend le déboisement, l'exploitation forestière, les travaux de génie, la construction, l'arpentage, la prospection et l'exploitation minière. («industrial operations»)

b) «pare-étincelles» Dispositif conçu de telle sorte que la fumée qui sort d'un poêle, d'une forge ou d'un contenant dans lequel brûle un combustible quelconque traverse un écran fait d'un treillis en fil métallique BWG no 11 dont les mailles ne sont pas espacées de plus de trois pouces carrés. («spark arrester»)

c) «campement» Bâtiments, tentes, unités mobiles ou ouvrages permanents ou temporaires et le terrain sur lequel ils se trouvent installés ou maintenus par une personne qui poursuit des activités industrielles, y compris quartiers d'habitation et installations où l'on prépare et consomme des aliments, effectue des réparations et l'entretien et entrepose du matériel. («camp»)

d) «matières inflammables» S'entend notamment des arbres, du bois d'oeuvre, des broussailles, des rémanents, des herbes, de la végétation et des débris et détritiques et des autres choses de même nature. («inflammable material»)

e) «personne» Comprend une société. («person»)

Application

3. These regulations apply to all camps and to all persons carrying on industrial operations or employed in respect thereof.

4. The Forest Supervisor or a forest officer may, upon

Application

3. Le présent règlement s'applique aux campements où l'on poursuit des activités industrielles, aux personnes qui entreprennent de telles activités et à leurs employés.

4. Le directeur des forêts ou un agent forestier peut, à

receipt of an application in writing thereof, suspend the application of these regulations or any portion thereof where he considers it to be in the public interest to do so.

la réception d'une demande écrite, suspendre l'application du présent règlement ou d'une de ses dispositions s'il estime qu'il va dans l'intérêt du public de le faire.

Posting of Regulations

5. Every person carrying on industrial operations shall keep

(a) a copy of these regulations, and

(b) a copy of the *Forest Protection Act* or an extract therefrom containing sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 and 18,

posted at all times in a location where they may conveniently be read by all employees involved in the operation.

Affichage du règlement

5. Toute personne qui poursuit des activités industrielles doit garder les documents suivants affichés en tout temps à un endroit où ses employés peuvent les consulter facilement :

a) une copie du présent règlement;

b) un exemplaire de la *Loi sur la protection des forêts* ou un extrait de cette dernière comprenant les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18.

Camps

6. No inflammable material shall be kept within 30 m of a building, tent, other structure or mobile unit of a camp. *(Amended by O.I.C. 1980/151)*

7. Trails in and around a camp leading to latrines and the camp water supply shall be kept free of inflammable material.

8. Flammable fuels and liquids shall be kept in closed contains and shall not be stored within 60 m of a camp. *(Amended by O.I.C. 1980/151)*

9. The interior of buildings, tents, other structures or mobile units of a camp shall be kept free of inflammable material.

10. Spark arresters shall be installed and maintained in good condition on all stove pipes, chimneys and flues in a camp.

11. All tents in a camp that are equipped with stoves shall, in addition to spark arresters, have fireproof protectors around the stove pipe openings.

12. Metal or asbestos shields shall be placed between the stove and wall where stoves in a building, tent, other structure or mobile unit of a camp are sited within 60cm of a wall. *(Amended by O.I.C. 1980/151)*

13. Roofs of buildings, tents, other structures and mobile units of camps shall be kept free of all loose tar paper, old boughs and other inflammable material.

Campements

6. Il est interdit de garder des matières inflammables à moins de 30 m d'un bâtiment, d'une tente, d'une unité mobile ou d'un autre ouvrage dans un campement. *(Modifié par décret 1980/151)*

7. Les pistes à l'intérieur et autour du campement qui mènent aux latrines et aux sources d'approvisionnement en eau sont débarrassées des matières inflammables.

8. Le carburant et les liquides inflammables sont gardés dans des contenants fermés à plus de 60 m du campement. *(Modifié par décret 1980/151)*

9. L'intérieur des bâtiments, des tentes, des unités mobiles et des autres ouvrages du campement sont débarrassés des matières inflammables.

10. Les tuyaux de poêle, les cheminées et les conduits de fumée sont pourvus de pare-étincelles en bon état.

11. En plus d'un pare-étincelles, les poêles à l'intérieur d'une tente ont leurs ouvertures protégées par un écran ignifuge.

12. Une écran de métal ou d'amiante sépare le poêle des parois situées à moins de 60 cm dans les bâtiments, les tentes, les unités mobiles et les autres ouvrages. *(Modifié par décret 1980/151)*

13. Le toit des bâtiments, des tentes, des unités mobiles ou des autres ouvrages du campement est débarrassé du papier goudronné lâche, des branches mortes

14. Each camp shall be equipped with barrels of water and pails, or, handpumps with tanks filled with water, and these shall be sited at points throughout the camp where fire hazard is most likely.

15. Persons maintaining a camp shall ensure that there is, in respect of each camp, a pre-arranged plan of action in case of fire for preventing the fire from spreading.

16. Persons maintaining a camp shall ensure that every employee in the camp is fully cognizant of these regulations, the pertinent provisions of the *Forest Protection Act*, and the precautions that must be taken when they are in, about, or away from the camp.

Fires and Smudges

17. Persons carrying on industrial operations may at a place outside a camp permit a fire to be set out, started or kindled for the purpose of preparing food, but only then if

- (a) the persons for whom the food is being prepared are required, where practicable, to eat in groups,
- (b) some responsible person has been designated to prepare the food and to care for and extinguish the fire, and
- (c) the fire is to be sited in an open area on sand or rocks where water is readily available.

18. Except as provided in section 17, fires and smudges shall not be set out, started or kindled other than in a metal fireproof container.

Smoking

19. No person involved in an industrial operation shall, during the fire season, smoke while in a wooded area.

20. Notwithstanding section 19, smoking may be permitted during work-breaks but then only if the persons smoking are seated in groups and are under the supervision of a responsible person designated for that purpose.

21. No tailor-made cigarettes or wooden matches shall be sold by or supplied through camp commissaries to

et des autres matières inflammables.

14. On trouve des barils et des seaux d'eau ou des pompes à main et des réservoirs remplis d'eau aux endroits stratégiques du campement, là où les risques d'incendie sont les plus élevés.

15. Les personnes qui entretiennent le campement veillent à ce qu'il existe un plan d'urgence pour empêcher le feu de se propager en cas d'incendie dans le campement.

16. Les personnes qui entretiennent le campement veillent à ce que chaque employé connaisse parfaitement le présent règlement, les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection des forêts* et les précautions à prendre quand ils se trouvent dans le campement, à proximité de celui-ci ou hors du campement.

Feux ouverts et couvants

17. Les personnes qui poursuivent des activités industrielles peuvent autoriser la préparation, l'allumage ou l'entretien d'un feu à l'extérieur du campement en vue de la préparation d'aliments si les exigences suivantes sont respectées :

- a) les personnes pour qui la nourriture est préparée doivent dans la mesure du possible manger en groupe;
- b) une personne est désignée pour préparer les aliments, s'occuper du feu et l'éteindre;
- c) le feu brûle dans un endroit dégagé, sur du sable ou du roc, près d'une source d'eau.

18. Sauf tel qu'indiqué à l'article 17, il est interdit de préparer, d'allumer ou d'entretenir un feu ouvert ou couvant ailleurs que dans un récipient en métal à l'épreuve du feu.

Usage du tabac

19. Il est interdit de fumer dans un secteur forestier pendant la période réglementaire lorsqu'on poursuit une activité industrielle.

20. Malgré l'article 19, il est permis de fumer pendant les pauses, mais uniquement si les fumeurs sont assis en groupe, sous la surveillance d'un responsable désigné.

21. Il est interdit aux intendants du camp de vendre ou de fournir des cigarettes ou des allumettes en bois aux

persons involved in industrial operations.

personnes qui poursuivent des activités industrielles.

Fire Fighting Equipment

22.(1) For the purpose of this Section

(a) "bucket" means a fire fighting type of bucket, with a hemispherical bottom and a 10L capacity;

(b) "fire pump" means a fire pump equipped with additional equipment as follows:

- 2 nozzles
- 1 siamese
- 2 hose wrenches
- Tool Kit
- Fuel container

and a supply of suitable fuel and lubricants.

(c) "pulaski" means a special fire fighting tool combining an axe and grub hoe;

(d) "shovel" means a fire fighting type of shovel having a blade not greater than 20 cm x 25 cm in dimension;

(e) "type A fire pump" means a Bluejack, Homelite Model 5P or equivalent;

(f) "type B fire pump" means a Wajax Mk. 1, Terry T-7 or equivalent, with capacity of at least 180 L per minute at 690 kPa pressure and 1380 kPa cut-off pressure.

Matériel de lutte contre le feu

22.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

a) «pelle» Pelle de sapeur-pompier dont la lame n'a pas plus de 20 cm sur 25 cm. («shovel»)

b) «pompe à incendie» Pompe à incendie assortie du matériel suivant : 2 buses, 1 buse double, 2 clés anglaises, 1 boîte d'outils, un réservoir à carburant et une quantité suffisante de carburant et de lubrifiant. («fire pump»)

c) «pompe à incendie de type A» Pompe Bluejack Homelite 5P ou modèle équivalent. («type A fire pump»)

d) «pompe à incendie de type B» Pompe Wajax Mk. 1, Terry T-7 ou modèle équivalent, d'une capacité d'au moins 180 L par minute à une pression de 690 kPa et dotée d'une soupape de sûreté réglée à 1 380 kPa. («type B fire pump»)

e) «outil Pulaski» Instrument spécial de lutte contre le feu qui ressemble à une hache et à une binette. («pulaski»)

f) «seau» Seau à fond hémisphérique d'un volume de 10 L utilisé pour combattre le feu. («bucket»)

(2) Fire fighting equipment shall be carried on all industrial operations during the fire season as follows:

Crew size	Buckets	20L Tanks w/hand pump	Shovels	Axes or Pulaskis	Fire Pumps	Hose
3.5	1	1	2	1	-	-
5-10	2	2	4	2	-	-
10-20	3	3	8	3	-	-
20-30	5	3	12	5	1 (Type A)	300m-38cm
30-40	8	8	16	7	1 (Type A)	300m-38cm
40-50	12	12	20	9	1 (Type B)	800m-38cm
50-60	15	15	24	11	1 (Type B)	800m-38cm
60-70	18	18	28	13	1 (Type B)	800m-38cm
70-80	21	21	32	15	1 (Type B)	800m-38cm
80-90	24	24	36	17	1 (Type B)	800m-38cm
90-100	27	27	40	19	1 (Type B)	800m-38cm

(3) Each camp shall be considered separately from the industrial operation to which it is related, except that in fulfilling the fire pump and hose requirements the total number of men on the whole operation in all camps shall be used to govern quantities required.

(4) All fire fighting equipment, including water barrels, shall be painted with a distinctive red mark and in the siting of tools, pumps and hose these shall be properly boxed, placed in dry storage, and marked "For Fire Protection Purposes ONLY".

(Section 22 amended by O.I.C. 1980/151)

Provision of Firewood - Campgrounds

23. The Commissioner may provide wood in any public campground maintained by him for the purpose of providing cooking facilities for members of the public using or residing at such campground.

(Section 23 added by O.I.C. 1971/254)

24. Any person who:

(a) takes away from the public campgrounds any wood or timber provided for the use of the public pursuant to section 23

(b) loads any wood or timber provided by the Commissioner pursuant to section 23 on any

(2) Les campements où l'on poursuit des activités industrielles durant la période réglementaire doivent être dotés du matériel suivant de lutte contre le feu :

Sapeurs	Seaux	Réservoirs de 20L avec pompe manuelle	Pelles	Haches ou Pulaskis	Pompes à incendie	Boyau
3.5	1	1	2	1	-	-
5-10	2	2	4	2	-	-
10-20	3	3	8	3	-	-
20-30	5	3	12	5	1 (type A)	300m-38cm
30-40	8	8	16	7	1 (type A)	300m-38cm
40-50	12	12	20	9	1 (type B)	800m-38cm
50-60	15	15	24	11	1 (type B)	800m-38cm
60-70	18	18	28	13	1 (type B)	800m-38cm
70-80	21	21	32	15	1 (type B)	800m-38cm
80-90	24	24	36	17	1 (type B)	800m-38cm
90-100	27	27	40	19	1 (type B)	800m-38cm

(3) Chaque campement constitue une entité distincte de l'activité industrielle à laquelle il est greffé, mais le nombre total de personnes travaillant dans l'ensemble des campements détermine les exigences relatives au nombre de pompes à incendie et aux boyaux.

(4) Le matériel de lutte contre le feu, y compris les barils d'eau, doit porter une marque distincte de peinture rouge et les outils, les pompes et les boyaux doivent être déposés en ordre, à l'abri de l'humidité, dans une boîte portant l'inscription «POUR LA LUTTE CONTRE LE FEU SEULEMENT».

(Article 22 modifié par décret 1980/151)

Bois de chauffage dans les terrains de camping

23. Le Commissaire peut fournir du bois dans les terrains de camping publics afin de permettre aux membres de la population qui s'y trouvent de cuisiner.

(Article 23 ajouté par décret 1971/254)

24. Commet une infraction et est passible des amendes mentionnées à l'article 29 de l'Ordonnance, quiconque effectue une des activités suivantes :

a) retirer du terrain de camping public le bois fourni à la population en vertu de l'article 23;

b) charger le bois fourni par le Commissaire en

C.O. 1959/034
FOREST PROTECTION ACT

vehicle

(c) burns or consumes any wood or timber provided by the Commissioner pursuant to section 23 in any place other than the campground in which such wood or timber has been placed by the Commissioner,

commits an offence and is liable on summary conviction to the penalties provided by section 29 of the Ordinance.

(Section 24 added by O.I.C. 1971/254)

O.C. 1959/034
LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

vertu de l'article 23 sur un véhicule quelconque;

c) brûler ou utiliser le bois fourni par le Commissaire en vertu de l'article 23 à un autre endroit que le terrain de camping où se trouvait le bois en question.

(Article 24 ajouté par décret 1971/254)